

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.525 du 25 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité djiboutienne et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 06.09.2007 et notifiée le 25.10.2007 avec ordre de quitter le territoire (...)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me V. HENKINBRANT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, , qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 7 novembre 2003. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 janvier 2005. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat est toujours pendant.

Le 20 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 6 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 25 octobre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS** : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 07/11/2003, clôturée négativement le 11/01/2005 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 13/01/2005. Notons également que le recours en annulation introduit par l'intéressé en mars 2005 auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit de séjour au requérant. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Un retour à Djibouti, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 octobre 2002, n°111.444). en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers Djibouti lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122.320). Concernant le fait que le requérant ne puisse se rendre en Erythrée, pays où il n'a jamais vécu et où il n'a aucune attache, notons qu'il ne lui est pas demandé de regagner ce pays, mais bien de se rendre au Djibouti, pays de sa nationalité. Et en ce qui concerne le fait que l'intéressé aurait été expulsé de son pays et que sa nationalité Djiboutienne serait reniée, cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle car aucune preuve de cette situation n'est apportée. Aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions n'est avancé or (*sic*), il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Il appartient donc au requérant de se procurer les autorisations nécessaires pour rentrer dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Concernant les éléments d'intégration, à savoir ses attaches sociales, le suivi de formations et sa participation aux activités sportives et culturelles, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n°112.863). L'intéressé déclare que la situation des droits de l'homme reste déplorable dans son pays d'origine. Il s'agit là d'une opinion générale qui n'implique pas une incidence sur la situation personnelle du requérant. Rappelons qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). L'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Aussi, la situation à Djibouti ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé se limite à la constatation de cette situation, sans aucunement expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine (C.E., 27.08.2003, n°122.320). »

– en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980).» (traduction libre du néerlandais)

1. Question préalable.

1. En termes de requête, la partie requérante demande, notamment, au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, notamment de ses articles 9bis et 62, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 8, 3 et 13, des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Elle soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse ajoute à la loi une condition qui ne s'y trouve pas, en fondant sa décision sur le fait que le requérant n'a été autorisé au séjour que dans le cadre de sa procédure d'asile.

Elle relève, au surplus, « la décision entreprise étant lacunaire sur ce point, que le requérant a revendiqué le bénéfice de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Qu'il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif contre la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lui refusant l'asile, dès lors que celle-ci a pour conséquence de le contraindre à quitter le territoire et retourner dans son pays d'origine où il a allégué craindre des persécutions, soit des traitements inhumains et dégradants, contraires à l'article 3 de la Convention (...) Que ne tenant pas compte dudit article 13 et du droit du requérant à bénéficier d'un recours effectif, ni des conséquences de son départ sous cet angle, la partie adverse motive sa décision de façon incomplète et inadéquate, en violation de ses obligations légales et des principes généraux de droit qui s'imposent à elle ».

La partie requérante conteste, dans une deuxième branche, le motif de la première décision attaquée, selon lequel « Un retour au Djibouti, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. (...) En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention (...) (C.E., 11 octobre 2002, n° 111.444). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ». Elle soutient à cet égard qu'il appartenait à la partie défenderesse d'évaluer les conséquences d'un éloignement du requérant sous l'angle de l'article 3 de la Convention précitée, au regard de sa crainte et de la situation dans son pays d'origine et non de considérer la mesure d'éloignement en elle-même. Elle fait valoir qu'au vu des rapports et articles produits à l'appui de sa demande et de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'article 9, alinéa 3, de la loi n'exige pas que les circonstances alléguées soient directement liées au demandeur d'autorisation mais qu'il suffit qu'elles rendent un retour dans le pays d'origine particulièrement difficile, en ne prenant pas les éléments susmentionnés en considération, la partie adverse motive sa décision de façon incomplète et inadéquate, en violation de ses obligations légales et des principes généraux de droit qui s'imposent à elle.

3.2. En l'espèce, sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante

de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle également que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé dans ses arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, il ressort clairement de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci étayait ses craintes en cas de retour dans son pays par un article de presse et des rapports internationaux relatifs à la situation dans son pays d'origine. Ces documents étaient joints à la requête.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « Un retour au Djibouti, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. (...) En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention (...) (C.E., 11 octobre 2002, n° 111.444). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ». Il lui appartenait en effet, plutôt que d'affirmer « l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays » d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant autour de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, eu égard au recours pendant devant le Conseil d'Etat quant à la décision négative clôturant sa demande d'asile, le Conseil estime également que la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, en se bornant à motiver l'acte attaqué en indiquant que « (...) le recours en annulation introduit par l'intéressé en mars 2005 auprès du Conseil d'Etat, n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit de séjour au requérant. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », sans répondre de manière certaine à cet argument considéré comme essentiel par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour introduite.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ses deux premières branches.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la décision d'ordre de quitter le territoire, qui en est l'accessoire, pris à l'égard du requérant le 6 septembre 2007 et lui notifiés le 25 octobre 2007, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.